
**RÈGLEMENT N° 448-2021
RELATIF À L'ÉRADICATION DE
LA BERCE DU CAUCASE (*Heracleum mantegazzianum*)**

ATTENDU QUE la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible, envahissante et qui menace la santé des citoyens ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour éradiquer la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) qui est une plante envahissante, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui l'introduisent ou la laissent pousser sur tout terrain sans prendre des mesures et en avertir la municipalité ;

ATTENDU QUE l'Article 19 du le règlement uniformisé sur les nuisances (420-2018) ne couvre pas cette plante nuisible, pourtant reconnue comme dangereuse ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée régulière du 4 Octobre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Plante nuisible et envahissante

La Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) constitue une plante nuisible et envahissante et il est prohibé le fait de la laisser pousser ou de l'introduire, sur tout terrain.

Article 3. Droit d'inspection – inspecteur municipal

Le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maison, bâtiment ou édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II. MESURES

Article 4. Action obligatoire

En cas d'identification de Berce du Caucase, ou d'une potentielle identification, il est du devoir de la personne l'ayant découverte d'en avertir la municipalité dans les plus brefs délais.

Article 5. Interdiction

La plante étant dangereuse, toutes ces parties doivent être traitées avec soin, et il est donc strictement défendu :

- A. d'encourager sa prolifération ;
- B. d'ignorer volontairement la présence de la plante ;
- C. de laisser les résidus de plante au sol ;
- D. de brûler la plante en partie ou en entier, et ce peu importe le type d'outil d'incinération utilisé ;

- E. de placer la plante en partie ou entière dans un contenant destiné aux matières organiques dans une optique de compostage.

CHAPITRE III. INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

Article 6. Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale est de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amande minimale est de trois cents dollars (300,00\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000 \$) pour une première infraction. En cas de seconde infraction ou plus, toutes les amendes minimales et maximales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q. c. C-25.1).

Article 7. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 8. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale tout policier ou agent de la paix, ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 9. Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PIERRE MARTINEAU
Maire

MATTHIEU SIMONEAU
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 4 octobre 2021
Adoption : 15 novembre 2021
Entrée en vigueur : 17 novembre 2021